

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

SERVICE SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'ALIMENTATION

ARRÊTÉ N° 52-2024-06-00136 DU 13 JUIN 2024

portant limitation de mouvements d'animaux à l'occasion de la fête de l'Aïd Al-Adha

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd Al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de la Haute-Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE:

Article 1: Aux fins du présent arrêté, on entend par :

• Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- Article 2: La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Marne.
- Article 3: Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Haute-Marne, sauf dans les cas suivants :
- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.
- Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.
 - Article 5: Le présent arrêté s'applique du 14 juin au 20 juin 2024.
- Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 13 JUIN 2024

La préfète de la Haute-Marne



Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.